



N° 040/2020

Département de l'Isère  
Commune du Bourg d'Oisans

## ARRETE DU MAIRE

### **Portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement : chantier CHARPIN Impasse Capitaine Pichoud/Beal de la Mairie (SAS Les Toits de l'Oisans)**

Le Maire du Bourg d'Oisans,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande formulée le 12/02/2020, par la société **Les Toits de l'Oisans**, domiciliée 178 avenue Jean-Baptiste Gauthier – 38520 Bourg d'Oisans

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux sur le chantier de Mr Charpin, d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des véhicules et des piétons, et le stationnement d'un manitou, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes : **Impasse Capitaine Pichoud/Beal de la Mairie.**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société Les Toits de l'Oisans est autorisée à occuper le domaine public pour la réalisation des travaux sur l'habitation de Mr Charpin, située **Impasse Capitaine Pichoud/Beal de la Mairie**, nécessitant le stationnement d'un manitou et l'approvisionnement du chantier, à compter du **17/02/2020**.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place (en amont et aval du chantier), entretenue et déposée, sous le contrôle de l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), par l'entreprise ou les personnes chargées des travaux, au moyen de barrières de type « Heras » et de panneaux de chantier règlementaires.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de garantir la sécurité de circulation des véhicules et des piétons (distance de sécurité 1m40), et garantir le maintien de l'entrée de l'immeuble aux usagers.

Le stationnement de tous véhicules (hors véhicules de chantier, de services et de secours) sera interdit sur l'emprise du chantier.

Cette réglementation est applicable le temps des travaux : **du 17/02/2020 au 31/03/2020.**

### **ARTICLE 3 :**

Evacuation des déchets : aucun stockage de déchets ne sera autorisé, les déchets devront être évacués le jour même de l'intervention.

### **ARTICLE 4 :**

Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit d'occupation donnera lieu à facturation des réparations. Les voies de circulation devront être laissées dans un parfait état de propreté.

### **ARTICLE 5:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 13/02/2020

Le Maire,

André SALVETTI

*Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :*

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.*

